

par une personne physique résidant dans l'un des territoires sont aussi imposables dans l'autre territoire, à condition que ces activités se soient accomplies sur cet autre territoire.

2. Toute personne physique résidant dans la République fédérale est exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices et rémunération dont il est question à l'alinéa 1, si elle a séjourné temporairement au Canada au cours d'une ou de plusieurs périodes dont le total ne dépasse pas 183 jours au cours de l'année d'imposition et si elle satisfait à l'une de deux conditions suivantes:

- a) sa rémunération est reçue en contrepartie des activités exercées pour un résident de la République fédérale ou en son nom et elle est à la charge de ce résident, ou
- b) sa rémunération brute reçue en contrepartie desdites activités ne doit pas dépasser \$3,000.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent *mutatis mutandis* à la rémunération versée à une personne physique résidant au Canada en contrepartie d'activités exercées dans la République fédérale.

4. Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux cachets des artistes du spectacle, de la scène, de l'écran, de la radio ou du music-hall ni à ceux des musiciens ou des athlètes.

ARTICLE XII

1. Toute pension (hormis les pensions prélevées sur les fonds publics de l'un des États ou d'une de leurs subdivisions politiques) et toute rente tirée de sources situées dans l'un des territoires par une personne résidant dans l'autre territoire est exonérée de l'impôt dans le premier territoire.

2. Le terme "pension" désigne, dans le cadre du présent Article, le versement périodique de sommes d'argent en contrepartie de services rendus ou en compensation de lésions corporelles subies.

3. Le terme "rente" désigne une somme déterminée payable périodiquement à date fixe, la vie durant ou pendant une durée déterminée ou déterminable en vertu de l'engagement d'effectuer les paiements en échange de versement total d'une valeur suffisante en argent ou en nature.

ARTICLE XIII

1. Tout revenu provenant d'un bien immobilier (y compris les bénéfices réalisés par la vente ou l'échange d'un bien de cette nature) est imposable dans le territoire où se trouve ledit bien. L'intérêt d'une dette garantie par hypothèque immobilière et les redevances ou autres sommes versées à l'égard de l'exploitation d'une mine, d'une carrière ou de toute autre extraction de ressources naturelles sont considérés comme revenu provenant de biens immobiliers.

2. L'alinéa 1 ne s'applique pas au cas où un résident de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire et où ce revenu provient dudit établissement stable. L'Article III de la présente Convention s'applique à ce cas.

ARTICLE XIV

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, est exonéré de l'impôt dans cet autre territoire quant à cette rémunération.